

(d) Ordonnance N° 63/72 du 29/08/1972 réglementant l'exercice de la pêche.

...

Article premier: Tout navire de pêche ayant à bord des marin pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, est astreint à la possession d'une licence de pêche qui sera délivrée ou renouvelée pour une période d'un an par le Ministère des Eaux et Forêts.

Le nombre des licences de pêche sera limité, afin que la puissance de capture de la flottille autorisée demeure compatible avec une production stabilisée optimum et un rendement horaire normal.

La délivrance ou le renouvellement de la licence de pêche donne lieu au paiement d'une taxe dont l'assiette est définie par la formule suivante:

(Modifié par l'Ordonnance N° 24-75 ci-dessus.)

Article 2: Les demandes de licence de pêche sont adressées au Ministre des Eaux et Forêts. La délivrance de la licence est subordonnée au versement au Trésor du montant de la taxe prévue ci-dessus.

Les conditions de délivrance des licences seront fixées par décret.

Article 3: (Abrogé)

Article 4: Il est interdit de faire usage pour la pêche de tout explosif et de substance naturelle ou synthétique dont la diffusion dans l'eau est susceptible, soit de paralyser momentanément, soit de tuer des poissons, des crustacés ou des coquillages.

Sont prohibés, la vente, l'achat, le transport, le colportage du produit des pêches visées au paragraphe précédent.

Article 5: Feront l'objet d'une réglementation:

- 1° Les zones où la pêche est permise et leur balisage;
- 2° Les périodes d'ouverture et de clôture de certaines pêches;
- 3° Les procédés et les engins de pêche;
- 4° La pêche de certains poissons, de coquillages ou de crustacés dont la protection s'avérerait nécessaire;
- 5° La fourniture par les armateurs à la pêche de statistiques de production.

Article 6: Tout armateur de navire sur lequel les pêcheurs sont inscrits au rôle d'équipage ayant contrevenu à la réglementation prévue à l'article 5 ci-dessus, est passible d'une amende de 50 000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 7: Le capitaine ou le membre de l'équipage remplissant de fait les fonctions de capitaine d'un navire surpris à pêcher dans les cas suivants:

- 1° Défaut d'une licence de pêche;
- 2° Pêche en zone interdite ou en dehors des périodes d'ouverture;
- 3° Pêche mettant en oeuvre une technique prohibée;
- 4° Utilisation ou détention à bord d'un engin de pêche prohibé;
- 5° Pêche de poissons, de coquillages ou de crustacés appartenant à des espèces interdites ou de taille inférieure à la dimension minimum autorisée;

est passible d'un emprisonnement de huit jours à six mois d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs, suivant l'importance des moyens de pêche mis en oeuvre frauduleusement et des préjudices causés, ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'armateur du navire, qu'il en soit ou non propriétaire, peut être déclaré civilement responsable des amendes prononcées à raison des infractions commises par le capitaine ou son remplaçant.

En outre, l'autorité maritime procède à la saisie et à la mise en vente immédiate au profit de l'Etat des produits de pêche, ainsi que des filets, engins et instruments de pêche prohibés.

Pour les délits susvisés, l'autorité administrative peut transiger avec les justiciables, soit avant, soit après le jugement. Dans les affaires où des dommages et intérêts peuvent être réclamés, la transaction est possible dès lors que les parties civiles éventuelles ont été désintéressées ou ont renoncé à se constituer. Aucune transaction ne pourra porter sur les peines d'emprisonnement et d'amendes qui seraient prononcées. Le navire en état d'infraction sera retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice et des amendes, à moins que ne soit versé au Trésor, à titre de garantie, un cautionnement fixé par le Chef de District maritime.

En cas de non paiement intégral des frais de justice et des condamnations pécuniaires dus à l'Etat dans un délai de trois mois à partir du jour où la condamnation a été rendue définitive, le navire est vendu au profit des divers créanciers par les soins de l'autorité administrative maritime, en présence de l'agent chargé du recouvrement des amendes. Sont privilégiés sur le produit de la vente:

- les frais de garde et d'entretien assumés par l'autorité administrative maritime pendant la détention du navire;
- les frais de justice;
- les amendes pénales;
- les dommages et intérêts dus à l'Etat.

L'armateur condamné en première instance et qui interjette appel ou fait opposition, peut obtenir du Chef de District maritime l'autorisation de sortie du navire en consignat au Trésor un cautionnement fixé par le Chef de District maritime à la garantie de l'exécution des condamnations.

Article 8: Quiconque sera surpris à exercer la pêche avec une embarcation dispensée de rôle d'équipage, en infraction à la réglementation prévue à l'article 5 ci-dessus, est passible d'une amende de 10 000 francs à 24 000 francs et d'un emprisonnement de 8 à 30 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le matériel prohibé et le produit de la pêche seront saisis par le Chef de District maritime.

Article 9: Quiconque aura formé, sur le domaine public maritime, un établissement de pêche de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue à l'article 140 de la loi N° 10-63 du 12 février 1963, portant Code de la Marine marchande gabonaise sera passible d'une amende de 5 000 à 50 000 francs et devra, à ses frais, procéder à la destruction de l'établissement illicite et à l'enlèvement des matériaux issus de la démolition.

Article 10: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sera passible d'une amende de 50 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de 8 à 30 jours ou de l'une de ces peines seulement.

...